

# Pas de subvention sans intérêt local

Une collectivité ne peut attribuer une subvention que si l'action proposée revêt un « intérêt local ». Une notion pas toujours facile à maîtriser, ni pour les élus, ni pour les associations. Et qui pourrait encore se complexifier avec la nouvelle réforme territoriale<sup>1</sup>.

■ ÉRIC LANDOT, Cabinet Landot & associés, avocats au Barreau de Paris

La notion d'intérêt local recouvre souvent, dans le langage courant, un mélange incertain entre opportunité de la décision et définition des compétences de chacun. De fait, il n'y a en droit, intérêt public local que si deux éléments sont cumulativement réunis :

- d'une part si la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale agit bien dans le champ strict de ses compétences ;
- d'autre part si l'opération projetée et qui justifie la demande de subvention est estimée comme servant (au sens large) soit un service public, soit au minimum une activité dite « d'intérêt général ». Bref, pour résumer une notion parfois absconse, si le but est de servir suffisamment et suffisamment bien la communauté des habitants.

## Une analyse très précise

Les collectivités doivent agir dans leur champ de compétences et le juge est très strict sur ce point, surtout pour les compétences des établissements publics de coopération intercommunale (syndicats de communes; communautés urbaines, de communes ou d'agglomération...) dont les compétences s'apprécient strictement au regard des compétences figurant dans leurs statuts, voire dans certains cas dans leurs délibérations dites « d'intérêt communautaire ». Cette rigueur du juge conduit à une interprétation très poussée de l'analyse des compétences des uns et des autres : ont été annulées, par exemple : la mise à disposition par une commune d'une église à une association traditionaliste ; une subvention à un équipage du Paris-Dakar ;

### RAPPEL DES PRINCIPALES COMPÉTENCES PAR NIVEAU DE COLLECTIVITÉ

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	COMPÉTENCES
RÉGIONS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation professionnelle et apprentissage</li> <li>• Lycées et établissements spécialisés et recrutement du personnel</li> <li>• Développement économique TER</li> </ul>
DEPARTEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Opérations de remembrement en matière d'urbanisme</li> <li>• Prise en charge des prestations sociales</li> <li>• Prévention sanitaire</li> <li>• Ports maritimes de commerce et de pêche</li> <li>• Transports hors périmètre de transport urbain</li> <li>• Voirie départementale</li> <li>• Collèges</li> <li>• Chemins de randonnée</li> <li>• Aide sociale ; dépendance</li> </ul>
COMMUNES (et intercommunalité si compétence transférée)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Locaux de l'enseignement élémentaire et préélémentaire ; péri- et para-scolaire</li> <li>• PLU, autorisations d'urbanisme.</li> <li>• Ports de plaisance</li> <li>• Déchets ménagers, eau, assainissement,</li> <li>• Voirie communale</li> <li>• Sécurité</li> <li>• Logement</li> <li>• Développement économique</li> <li>• Action sociale</li> </ul>

NB: les compétences en matière de tourisme, de culture, etc. sont largement partagées par les trois niveaux de collectivités.

des aides au régime nicaraguayen des années 1980... De même une commune ne peut-elle pas aider une association de grévistes. Elle peut en revanche apporter des aides aux familles de grévistes résidant sur son territoire.

### Adapter son projet

Avec le développement des communautés urbaines, d'agglomération et de communes, les communes ont transféré une partie de leurs compétences à la structure intercommunale. Elles ne peuvent donc plus, en droit, aider une association qui intervient dans les domaines de compétence transférés. Il faut alors se tourner vers l'intercommunalité. Mais les compétences des uns et des autres sont parfois contradictoires, voire se recoupent sans que le juge n'admette toujours qu'il en résulte la possibilité d'autoriser des financements croisés (la commune et la communauté participant ensemble au financement de la même action). D'où la nécessité parfois d'apprendre à modifier un peu votre projet pour pouvoir solliciter les différents financeurs en faisant bien apparaître pourquoi il entre dans leur champ de compétence.

### La « généralité des habitants »

L'obligation, pour la collectivité, d'agir dans le cadre de ses compétences ne suffit pas : il n'y a intérêt local, et donc légalité de la subvention, que si le projet de l'association, subventionné, répond à un objectif de service public ou d'intérêt général. Pour un juriste, ces deux notions ne se recoupent pas : une activité pourra être qualifiée soit de service public, soit d'intérêt général. Mais, du point de vue de l'association, peu importe : il suffit que l'activité concerne un service public ou bien une activité d'intérêt général pour qu'il y ait intérêt local et, donc, pour que la subvention puisse être accordée. L'opération projetée doit être utile à ce que le juge appelle « la généralité des habitants » (tous les habitants ou un groupe d'entre eux). La finalité doit être assez générale et bien sûr ne pas être commerciale.

### Un peu arbitraire

C'est souvent sur la finalité que les collectivités jouent de manière un peu arbitraire pour accorder ou refuser une subvention. Du coup, la notion d'intérêt local peut paraître floue. Mais d'un autre côté, sauf inégalité de traitement entre associations (cf. encadré), il faut rappeler que la collectivité est libre de décider de l'opportunité d'accorder ou



de ne pas accorder une subvention. In fine, c'est donc elle qui juge, ou pas, de l'intérêt local. Le juge peut néanmoins contrôler que les collectivités, légalement, ne font pas d'erreur sur ce point : c'est ce que l'on appelle « le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation ». Mais il ne pourra sanctionner la collectivité qu'en cas d'énorme erreur, pour non-respect de la procédure ou dans le manquement à l'égalité de traitement entre associations. La marge d'appréciation de la collectivité locale est donc assez grande. ■

1. L'analyse de la réforme territoriale fera l'objet d'un article dans notre prochain numéro.

#### ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

La liberté d'appréciation de la collectivité n'est pas sans limites. Elle doit en effet respecter le principe d'égalité. Une commune peut ainsi refuser à une association un local ou une subvention, puis accorder ces divers avantages à une autre association. Elle peut également moduler ses aides entre les diverses catégories d'associations de la commune. Mais elle devra pouvoir prouver que des associations traitées différemment l'ont été au regard de leurs différences de situations. Ainsi, une commune ne peut pas, légalement, donner un stand de tir municipal à titre exclusif à une association de tir, alors qu'une autre association de tir (plus petite mais elle aussi reconnue par la fédération) existe et demande également à accéder à ce stand.